



CUISINE « LES 4 FOURCHETTES »
18, route de Massy
91380 CHILLY-MAZARIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.M.C.

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à 18h, à la Cuisine centrale « Les 4 fourchettes » à Chilly-Mazarin, s'est réuni le Comité Syndical.

Etaient présent.e.s :

Pour MASSY : MME PHILIPPOTEAU, M. DELALANDE et MME DUMAND ;
Pour CHILLY-MAZARIN : M. LACAMBRE (à compter du point 3), MME GREMION et MME LOYAU ;
Pour EPINAY-SUR-ORGE : MME GAUDRY ;

Etait représenté.e :

Néant ;

Etaient excusé.e.s :

Pour MASSY : MME BELOQUI, M. BRIERE, MME NIANG, MME VICTORIEN, MME TOURNETTE, MME DARRACQ et M. CALA ;
Pour CHILLY-MAZARIN : M. LACAMBRE (jusqu'au point 2), HAMONIC, M. JANUS et MME GY ;
Pour EPINAY-SUR-ORGE : M. DUCHESNE, M. RANDOING et M. HADDAD.

Etait absente :

Néant

Etait présent à titre consultatif :

Pour le S.I.R.M.C. : M. PASSELANDE.

Le Compte rendu du Comité syndical du 18 novembre 2024 est adopté.

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL 2024

Lors du vote du B.P. 2024, il a été décidé de fixer un certain nombre de crédits « globaux » tant en ce qui concerne la Section de Fonctionnement que la Section d'Investissement.

Les balances du **budget primitif 2024** se présentaient ainsi qu'il suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	194 000,00	5 715 000,00
DEPENSES	194 000,00	5 715 000,00
SOLDE	0.00	0.00

Le **budget supplémentaire 2024**, a modifié ces crédits dans le but d'affecter le résultat d'exploitation de l'année 2023 ainsi que le besoin de financement de l'investissement :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	+ 51 731,57	+ 3 975,67
DEPENSES	+ 51 731,57	+ 3 975,67
SOLDE	0.00	0.00

Les balances du budget 2024 (Budget Primitif + Budget Supplémentaire) étaient les suivantes :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	245 731,57	5 718 975,67
DEPENSES	245 731,57	5 718 975,67
SOLDE	0.00	0.00

Le budget a ensuite été aménagé par une première décision modificative le 17 juin, visant à intégrer en section de fonctionnement une recette de 14 000 € liée au remboursement d'un trop perçu par l'assureur statutaire sur la cotisation annuelle d'une part et financer un remboursement de 2 000 € auprès de ce même assureur pour un trop perçu par la collectivité ainsi que 12 000 € affectés en dépenses de personnel. Les modifications apportées ont été les suivantes :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	0,00	+ 14 000,00
DEPENSES	0,00	+ 14 000,00
SOLDE	0.00	0.00

Une deuxième décision modificative a été adoptée le 18 novembre ajustant les dépenses et les recettes occasionnées par le changement du périmètre de certains services fournis aux villes depuis la rentrée scolaire. Elle avait aussi pour but d'inscrire en recette une contribution de 50 000 € dans le but de financer des dépenses et minoration de recettes non prévues dans le budget initial : le choix de plat protidique, la maintenance du système de froid, l'augmentation du coût de l'usage unique et les pertes financières liées aux grèves ainsi que divers autres dépenses et recettes.

Les balances de cette DM n°2 étaient alors les suivantes :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	0,00	+ 128 000,00
DEPENSES	0,00	+ 128 000,00
SOLDE	0.00	0.00

La nouvelle décision modificative (n°3) proposé au Comité syndical a pour objectif d'ajuster une dernière fois les crédits avant la fin de l'exercice en cours.

Les deux sections du budget évolueraient ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellés	Propositions Nouvelles
	DEPENSES	0.00
	012 Charges de personnel et frais assimilés	- 4 000.00
	65 Autres charges de gestion courante	+ 2 000.00
	66 Charges financières	+ 2 000.00

En dépenses de fonctionnement :

Au titre des autres charges de gestion courante et des charges financières :

La nécessité de passer encore quelques écritures relatives au paiement du système informatique de la cuisine centrale (+ 2 000 € au Chapitre 65) et des intérêts de l'emprunt (+ 2 000 € au Chapitre 66) augmente le besoin de crédits.

Au titre des charges de personnel et frais assimilés :

La dépense supplémentaire précédente est financée par une réduction de celles des salaires du personnel de – 4000 €.

Les **balances** du budget 2024 (Budget Primitif + Budget Supplémentaire + Décision Modificative n°1 + n°2 + n°3 au Budget principal) resteraient les suivantes, inchangées :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	245 731,57	5 860 975,67
DEPENSES	245 731,91	5 860 975,67

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en application de la nomenclature M57,

VU le Budget Primitif 2024 approuvé le 15 janvier 2024,

VU le Budget Supplémentaire 2023 approuvé le 25 mars 2024,

VU la Décision modificative adoptée le 17 juin 2024,

VU la Décision modificative adoptée le 18 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°3 au budget principal 2024 se présentant conformément aux propositions suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellés	Propositions Nouvelles
	DEPENSES	0.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	- 3 000.00
65	Autres charges de gestion courante	+ 3 000.00

SIGNATURE D'UNE CONVENTION

D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Risque Prévoyance

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026 et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025, souscrite par leurs agents.

Le 17 juin 2024, le Comité syndical a décidé d'une participation au titre du contrat couvrant le risque Santé avec une participation mensuelle de la collectivité pour chaque agent à hauteur de la moitié du montant de la cotisation, dans la limite d'un plafond de 30 euros.

Les employeurs publics ont le choix de choisir entre la labélisation ou la convention de participation. Le choix a été fait par le Syndicat intercommunal de restauration des villes de Massy, de Chilly-Mazarin et d'Epina y sur Orge de s'orienter vers la convention de participation afin de faire bénéficier aux agents d'économies d'échelle par une mise en concurrence mutualisée.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 renforce également le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le CIG de la Grande Couronne a organisé à ce titre une mise en concurrence à laquelle s'est ralliée le Syndicat.

Concernant, cette fois, le risque Prévoyance, le candidat retenu ayant répondu à la mise en concurrence effectuée par le C.I.G. et dont l'offre a été sélectionnée est : VYV (mandataire-coordonnateur du groupement) / MNT (assureur, gestionnaire et distributeur).

Le contrat pour le risque Prévoyance est conclu pour une durée de six ans. La date d'effet des garanties est le 1^{er} janvier 2024 et arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Le décret 2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs.

Concernant le risque Prévoyance, la participation mensuelle au financement ne peut être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 euros (soit 7 euros par mois et par agent).

Le Syndicat intercommunal de restauration a décidé de participer à hauteur de ce montant minimum de 7 euros, par agent et par mois.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Comité syndical de valider l'adhésion du Syndicat intercommunal de restauration au contrat Prévoyance du C.I.G. Le dispositif serait alors opérationnel pour les agents dès le 1^{er} janvier 2025.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les art. L.827-7 et L.827-8,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU les avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre et du 26 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, garantissant une solution financière pour compenser la perte de revenus et préserver son niveau de vie et celui de sa famille en cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité de travail, une invalidité ou un décès,

PRECISE que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au titre du contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,

DECIDE que le niveau de participation est fixé à 7 euros par agent et par mois,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation Prévoyance donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de 10 à 49 agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 des exercices concernés.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le tableau actuel est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 :

Filières/Grades	Cat.	Emplois votés			Emplois pourvus		
		Temps complets	Temps non complets	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
Filière administrative							
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	0	2	2	2	0	2
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1
Rédacteur	B	1	0	1	0	0	0
Adjoint adm. Principal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint adm. Principal 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1
Sous-total (I)		5	2	7	6	0	6
Filière technique							
Techn. Principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	1	1
Techn. Territorial	B	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0	1	1
Adjoint tech. Principal 1ère classe	C	5	0	5	1	1	2
Adjoint tech. Principal 2ème classe	C	10	0	10	6	1	7
Adjoint tech.	C	20	0	20	11	7	18
Sous-total (II)		38	0	38	18	11	29
Apprentissage							
Apprenti		4	0	4	0	3	3
Sous-total (III)		4	0	4	0	3	3
Total général (I+II+III)		47	2	49	24	14	38

Cette modification visait à intégrer des transformations en raison d'avancements de grade ainsi que les suppressions de deux emplois de technicien territorial et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au profit d'un emploi d'adjoint technique pour le recrutement d'un agent suite à un apprentissage.

La présente modification a pour objectif d'ouvrir un deuxième emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une activité accessoire de maintenance du bâtiment. Elle vise aussi à créer un emploi d'adjoint technique dans le but d'accueillir un agent par voie de mutation.

L'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est retiré du tableau suite à l'avancement de grade de l'agent placé sur ce grade vers celui d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Filières/Grades	Cat.	Emplois votés (01/07/2024)			Emplois à voter (01/01/2025)			Emplois pourvus		
		Temps complets	Temps non complets	Total	Temps complets	Temps non complets	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
Filière administrative										
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	0	2	2	0	2	2	2	0	2
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Rédacteur	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Adjoint adm. Principal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Adjoint adm. Principal 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Sous-total (I)		5	2	7	4	2	6	6	0	6
Filière technique										
Techn. Principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	1	2	0	2	2
Techn. Territorial	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	0	1	1	0	1	0	1	1
Adjoint tech. Principal 1ère classe	C	5	0	5	5	0	5	3	1	4
Adjoint tech. Principal 2ème classe	C	10	0	10	10	0	10	5	3	8
Adjoint tech.	C	20	0	20	21	0	21	11	10	21
Sous-total (II)		38	0	38	39	1	40	19	17	36
Apprentissage										
Apprenti		4	0	4	4	0	4	0	1	1
Sous-total (III)		4	0	4	4	0	4	0	1	1
Total général (I+II+III)		47	2	49	47	3	50	25	18	43

Le nombre de poste serait de 50 comprenant les 4 postes dédiés à l'apprentissage.

Il est proposé de prendre en compte, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tableau des effectifs présenté précédemment.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°DC23.06.16 modifiant l'organigramme de la cuisine centrale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte les propositions sus énoncées relatives au tableau des effectifs.

DECIDE que ces dispositions sont celles applicables au 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges relatives aux emplois ci-dessus seront prévus sur les budgets des exercices concernés.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2025

Conformément aux dispositions réglementaires, le rapport est consultable au siège du S.I.R.M.C. et transmis aux villes adhérentes.

Les membres du Comité syndical optent pour une hypothèse d'augmentation tarifaire de +2% privilégiant l'investissement. En fonction du bilan, à la fois de l'exercice budgétaire et du taux de labellisation en denrées issues de l'agriculture biologique, de l'année 2024, des ajustements pourront être effectués dans le cadre du projet de budget principal.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment son article 13,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU le rapport d'orientations budgétaires présenté pour le Budget Primitif 2025,

PREND ACTE de la tenue dans les délais fixés par la loi d'un débat sur les orientations générales du Budget Primitif de l'exercice 2025.

MODIFICATION DES COUTS UNITAIRES DE GESTION A COMPTER DU 1er JANVIER 2025

La grille tarifaire doit être adaptée afin de tenir compte des perspectives envisagées lors du débat d'orientations budgétaires pour la préparation du budget primitif 2025.

Les tarifs sont différenciés selon les prestations (le repas en portage à domicile a été supprimé) et sont soumis à une T.V.A. de 5,5%.

Les denrées et consommables qui ne font pas l'objet d'une transformation par la cuisine centrale et non inclus dans le tarif d'un repas (entrant communément dans la catégorie « des produits annexes ») seront refacturés au coutant avec une majoration de +10% pour frais de gestion sur la base d'une grille revalorisée chaque mois.

Les denrées et consommables inclus dans le tarif d'un repas seront fournis sur la base d'une enveloppe forfaitaire annuelle dont la consommation fera l'objet d'un état également mensuel. Toute autre prestation entrant dans la catégorie des prestations événementielles fera l'objet d'un devis préalable compte tenu de leur caractère exceptionnel.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des prestations seront donc appliqués selon le tableau ci-dessous.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente, entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé ce lundi 9 décembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

FIXE les prix de facturation des prestations fournies aux villes membres du S.I.R.M.C. selon les propositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PRESTATION		PRIX € HT 2024	PRIX € HT 2025 (+2%)
REPAS	Repas collectif scolaire et périscolaire maternel	4,02	4,10
	supplément repas avec pain issu de l'agriculture biologique	0,08	0,08
	Repas collectif scolaire et périscolaire élémentaire	4,47	4,56
	supplément repas avec pain issu de l'agriculture biologique	0,10	0,10
	Repas collectif scolaire et périscolaire adulte	5,82	5,94
	supplément repas avec pain issu de l'agriculture biologique	0,16	0,16
	Repas collectif personnel communal	6,26	6,39
	supplément repas avec pain issu de l'agriculture biologique	0,16	0,16
	Repas collectif pris en foyer pour personne âgée	5,94	6,06
	supplément repas avec pain bio	0,16	0,16
	Repas collectif de type barbecue scolaire et périscolaire	4,47	4,56
	Repas individuel de type pique-nique scolaire et périscolaire (baguette ou pain de mie)	4,30	4,39
	Repas individuel de type pique-nique scolaire et périscolaire (club)	4,65	4,74
SUPPLÉMENTS SCOLAIRES	Supplément Entrée scolaire et périscolaire	0,52	0,53
	Supplément Plat protidique scolaire et périscolaire	2,04	2,08
	Supplément Plat accompagnement scolaire et périscolaire	0,76	0,77
	Supplément Produits laitiers scolaire et périscolaire	0,52	0,53
	Supplément Dessert scolaire et périscolaire	0,50	0,51
COMPOSANTES ADULTES HORS SCOLAIRES	Composante Entrée hors scolaire	0,54	0,55
	Composante Plat protidique hors scolaire	3,11	3,17
	Composante Plat accompagnement hors scolaire	1,09	1,11
	Composante Produits laitiers hors scolaire	0,58	0,59
	Composante Dessert hors scolaire	0,73	0,74
GOÛTERS	Goûter 2 composantes scolaire et périscolaire	0,78	0,80
	Goûter 3 composantes scolaire et périscolaire	1,07	1,10
	Goûter transportable scolaire et périscolaire	1,57	1,60

**AVENANTS AUX CONVENTIONS FIXANT
LES MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS MENSUELLES
- ANNEE 2025 -**

Le Comité syndical a décidé le 4 décembre 2024 d'autoriser Madame la Présidente à signer des conventions avec les villes pour fixer les modalités de paiement des contributions mensuelles.

Ce système permet d'apporter une meilleure gestion de la trésorerie du syndicat en lissant les apports financiers avec la vocation directe d'augmenter et rapprocher les moments d'entrées financières (à un rythme bimensuel) en face de sorties financières hebdomadaires, tout en sollicitant moins la ligne de trésorerie qui occasionne des charges financières.

Au cours de l'année 2024, il a été demandé aux villes de payer onze contributions mensuelles (excluant le mois d'Août pendant lequel l'activité est fortement réduite), calculés sur la base de 50 % des montants prévisionnels attendus sur la facturation des repas et des goûters scolaires et périscolaires de l'ensemble de l'année. La différence avec la facturation des prestations réellement livrées chaque mois est régularisée chaque mois dans les conditions habituelles ; le montant de la contribution déjà versée étant déduit du montant de la facture.

La convention a été conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 avec la possibilité de modifier par avenant par simple actualisation de son annexe détaillant les montants et sur délibération du Comité syndical, dans le but d'intégrer les variations de qualité ou de quantité de prestations, des coûts unitaires de gestion ou du périmètre d'activité.

Un avenant est proposé pour adapter ces conventions au financement des prestations prévues pour l'année 2025.

Tout d'abord, il est proposé d'augmenter les montants afin de tenir compte du changement de la typologie de services sur les villes et du tarif retenu pour l'année 2025.

Il est ensuite proposé de modifier le montant des 11 mensualités en diminuant celle du mois de Juillet pour lequel l'activité est nettement plus réduite.

Pour rappel, seule la facturation des repas et des goûters pour les convives des secteurs scolaires et périscolaires est régie par la présente convention. Les prestations spéciales facturées selon leur coût réel, après présentation d'un devis accepté par les villes en sont exclues ainsi que les prestations livrées au CCAS qui feront l'objet de factures au cas par cas comme actuellement.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer les avenants aux conventions avec les Villes de Massy, de Chilly-Mazarin et d'Epina-sur-Orge.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Président entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention fixant les modalités de paiement des contributions mensuelles dans le cadre de la facturation aux villes de Massy, de Chilly-Mazarin et d'Epina-sur-Orge pour les années 2024 à 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame la Présidente à signer les avenants constitués par des annexes actualisés aux conventions fixant les modalités de paiement des contributions mensuelles avec les Villes à compter de l'année 2025.

Massy

Echéancier de l'année 2025

Montant de l'acompte	Mois de facturation	Mandatement de l'acompte par la ville	Mandat du solde par le SIRMC
187 000 €	JANVIER 2025	15 JANVIER 2025	5 FEVRIER 2025
187 000 €	FEVRIER 2025	5 FEVRIER 2025	5 MARS 2025
187 000 €	MARS 2025	5 MARS 2025	5 AVRIL 2025
187 000 €	AVRIL 2025	5 AVRIL 2025	5 MAI 2025
187 000 €	MAI 2025	5 MAI 2025	5 JUIN 2025
187 000 €	JUIN 2025	5 JUIN 2025	5 JUILLET 2025
86 000 €	JUILLET 2025	5 JUILLET 2025	5 AOÛT 2025
	AOÛT 2025		5 SEPTEMBRE 2025
187 000 €	SEPTEMBRE 2025	5 SEPTEMBRE 2025	5 OCTOBRE 2025
187 000 €	OCTOBRE 2025	5 OCTOBRE 2025	5 NOVEMBRE 2025
187 000 €	NOVEMBRE 2025	5 NOVEMBRE 2025	5 DÉCEMBRE 2025
187 000 €	DÉCEMBRE 2025	5 DÉCEMBRE 2025	5 JANVIER 2025

Chilly-Mazarin

Echéancier de l'année 2025

Montant de l'acompte	Mois de facturation	Mandatement de l'acompte par la ville	Mandat du solde par le SIRMC
58 000 €	JANVIER 2025	15 JANVIER 2025	5 FEVRIER 2025
58 000 €	FEVRIER 2025	5 FEVRIER 2025	5 MARS 2025
58 000 €	MARS 2025	5 MARS 2025	5 AVRIL 2025
58 000 €	AVRIL 2025	5 AVRIL 2025	5 MAI 2025
58 000 €	MAI 2025	5 MAI 2025	5 JUIN 2025
58 000 €	JUIN 2025	5 JUIN 2025	5 JUILLET 2025
26 000 €	JUILLET 2025	5 JUILLET 2025	5 AOÛT 2025
	AOÛT 2025		5 SEPTEMBRE 2025
58 000 €	SEPTEMBRE 2025	5 SEPTEMBRE 2025	5 OCTOBRE 2025
58 000 €	OCTOBRE 2025	5 OCTOBRE 2025	5 NOVEMBRE 2025
58 000 €	NOVEMBRE 2025	5 NOVEMBRE 2025	5 DÉCEMBRE 2025
58 000 €	DÉCEMBRE 2025	5 DÉCEMBRE 2025	5 JANVIER 2025

Montant de l'acompte	Mois de facturation		Mandatement de l'acompte par la ville		Mandat du solde par le SIRMC	
35 000 €	JANVIER	2025	15 JANVIER	2025	5 FEVRIER	2025
35 000 €	FEVRIER	2025	5 FEVRIER	2025	5 MARS	2025
35 000 €	MARS	2025	5 MARS	2025	5 AVRIL	2025
35 000 €	AVRIL	2025	5 AVRIL	2025	5 MAI	2025
35 000 €	MAI	2025	5 MAI	2025	5 JUIN	2025
35 000 €	JUIN	2025	5 JUIN	2025	5 JUILLET	2025
12 000 €	JUILLET	2025	5 JUILLET	2025	5 AOÛT	2025
	AOÛT	2025			5 SEPTEMBRE	2025
35 000 €	SEPTEMBRE	2025	5 SEPTEMBRE	2025	5 OCTOBRE	2025
35 000 €	OCTOBRE	2025	5 OCTOBRE	2025	5 NOVEMBRE	2025
35 000 €	NOVEMBRE	2025	5 NOVEMBRE	2025	5 DÉCEMBRE	2025
35 000 €	DÉCEMBRE	2025	5 DÉCEMBRE	2025	5 JANVIER	2025

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le règlement du Comité syndical est consultable sur simple demande au siège du S.I.R.M.C.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (articles L.2121-8 et L.5211-1 et L.5711-1 CGCT).

Cette mise en œuvre n'a pas été effectuée en 2020 au moment du renouvellement des membres du Comité syndical et la Préfecture de l'Essonne a invité Madame la Présidente à mettre en œuvre cette modalité dans les meilleurs délais.

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, condition de consultation des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales.

Il constitue une référence pour les élus et permet aux membres du comité de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Madame la Présidente propose aux membres le présent projet de règlement Intérieur précisant les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement de son comité syndical.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU les articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de règlement intérieur annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le règlement intérieur du Comité Syndical.

-oOo-

Les prochaines dates de réunion ont été fixées au Lundi 20 janvier 2025 et Lundi 24 mars 2025 à 18h.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Comité Syndical est levée à 19h15.

-oOo-

CHILLY-MAZARIN,

La Présidente

Elisabeth PHLIPPOTEAU